

Arrêté

Générale

modern

Arrête N°2025-081/PR/MB portant affectation d'une parcelle de terrain au Ministère de la Défense Chargé des relations avec le Parlement.

N°2025-081/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
22 juillet 2025

Numéro JO
n° 10 du 29/05/2025

Date du numéro
29 mai 2025

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENTVU La Constitution du 15 septembre 1992

VULoi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la constitution.VU Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la constitution.VU Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution.VU La Loi n° 171/AN/91/2ème L10 Octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VULa Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'État

VULa Loi n°177/AN/91/2eme L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière

VULe Décret n°2021-105/PR en date du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2021-106/PR en date du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2021-114/PR en date du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VULe Décret n°2022-001/PR en date du 02Janvier 2022 portant remaniement ministériel

VULe Décret n°2025-082/PRE du 1er avril 2025 portant nomination du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, Porte Parole du Gouvernement

VULa Correspondance n°082/DNDJ en date du 21/08/2024SUR Proposition du Ministre du Budget

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 mai 2025.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est affecté au Ministère de la Défense Chargé des Relations avec le Parlement une parcelle de terrain d'une superficie de 8 297 m2, sise au mont Raysali, dans la région de Tadjourah.

Article 2

Ladite parcelle de terrain citée à l'article 1 du présent arrêté est destinée à l'installation d'un radar maritime de surveillance côtière.

Article 3

Dans un délai de vingt jours à compter de la date du présent arrêté, le Ministère du Budget par l'entremise du Directeur Général des Domaines et de la Conservation Foncière procédera à la remise de ladite parcelle au Ministère de la Défense, chargé des Relations avec le Parlement. Il sera dressé un procès-verbal de cette opération, lequel comportera l'évaluation du terrain affecté ainsi que la détermination de ses limites.

Article 4

Le présent arrêté sera enregistré gratuitement.

Article 5

Le présent Arrêté sera communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 25 mai 2025

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH